



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

POUR L'AUGMENTATION
des anciennes Espèces d'Or & d'Argent,
& la diminution des nouvelles.

Du 3. Janvier 1705.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Edit du mois de May dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné une nouvelle fabrication d'Espèces & une reformation des anciennes, les Arrêts rendus en conséquence, celui du 23. Decembre dernier, portant que les Espèces non reformées continuèrent d'estre reçues dans les Monoyes & dans les Bureaux de Recettes des deniers de Sa Majesté jusqu'au premier Fevrier prochain; sçavoir les Louis d'Or sur le pied de 13. liv. & les Louis blancs ou Écus sur le pied de 3. liv. 10. s. après lequel temps expiré, elles n'y seront reçues que pour 12. liv. 10. s. le Louis d'Or, & pour 3. liv. 8. s. l'Ecu, & les autres Espèces à proportion; le tout suivant & ainsi qu'il est marqué par

ledit Arrest. Et Sa Majesté voulant ne rien oublier de tout ce qui peut contribuer à avancer la reformation desdites anciennes Espèces pour établir l'uniformité qui doit estre dans les Monoyes de son Royaume, dans lequel Sa Majesté veut qu'aucunes autres Espèces n'ayent cours que celles de l'Empreinte de la dernière reformation : Et estant d'ailleurs informée que pour le bien & l'avantage du Commerce il est nécessaire de réduire la valeur des Espèces reformées un peu au dessous de celles qui leur a esté donnée par ledit Edit, afin de les proportionner au prix & à la valeur qu'elles ont dans les Pays étrangers où Sa Majesté est obligée d'entretenir des Corps considérables de Troupes ; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest jusqu'au premier jour d'Avril prochain, les Espèces non reformées en execution de l'Edit du mois de May dernier, seront reçues dans les Hostels des Monoyes & dans les Bureaux de Recettes des deniers de Sa Majesté, par les Collecteurs de la Taille & du Sel d'impôt, & par les Huissiers ou Sergens Porteurs des Contraintes des Receveurs ou Commis à la Recette desdits deniers : sçavoir les Louis d'Or du poids marqué par ledit Edit, pour 13. liv. 10. s. les doubles & demis à proportion ; les Louis blancs ou Ecus pour 3. liv. 12. s. les demis, quarts & douzièmes à proportion. QUE dans la Monoye de Lille & dans les Bureaux de Recettes Royales des Villes de Flandres, les Pieces de quatre livres de Flandres qui n'auront esté reformées, seront reçues pour 4. liv. 12. s. 4. d. les diminutions à proportion : Et que dans la Monoye de Strasbourg & dans les Bureaux de Recettes de la Province d'Alsace, les Louis d'Or seront reçus sur le pied de quinze livres, les Louis blancs ou Ecus sur le pied de quatre livres, les diminutions à proportion ; & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 35. s. 2. deniers ; & quant aux Louis d'Or qui se trouveront legers de plus de deux grains, ils ne seront reçus aux Changes desdites Monoyes que comme Matieres, & payez au Marc sur le pied porté par le Tarif qui sera arrêté en la Cour des Monoyes en execution du present Arrest, pour estre lesdites Pieces legeres fonduës & converties en nouvelles Espèces. Ordonne Sa Majesté que les Pistoles & Reaux d'Espagne des poids & titres portez par les anciens Placards ou Ordonnances des Rois d'Espagne,

auront cours dans le Commerce jusqu'audit jour premier Avril ;
ſçavoir les Piſtoles pour 13. liv. 10. ſols & les Reaux pour 3. liv.
22. ſols, à la reſerve de ceux au Chapelet, & que celles deſ-
dites Eſpeces étrangères qui ſe trouveront legères ſeront portées
aux Changes deſdites Monoyes, & reçues comme Matières ſur
le pied dudit Tarif, pour eſtre fondus & converties en Eſpeces
aux Coins & Armes de Sa Maieſté. Ordonne que le prix des Ma-
tières d'Or & d'Argent demeurera fixé juſqu'audit jour premier
Avril ; ſçavoir le Marc d'Or fin ou de 24. Karats à 533. liv. 17.
ſols 3. den. & le Marc d'Argent fin ou de 12. d. à 35. liv. 4. d.
Et dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin à 593. liv.
3. ſ. 7. d. & le Marc d'Argent fin à 38. liv. 18. ſ. 2. d. Après le-
quel terme expiré & à commencer audit jour premier Avril les-
dites Eſpeces non reformées ne ſeront plus reçues auſdites Mo-
noyes & dans leſdits Bureaux, ſçavoir les Louis d'Or que pour
12. liv. 10. ſols, les Louis blancs ou Ecus pour 3. liv. 8. ſ. dans la
Province d'Alſace à proportion ; & le prix deſdites Matières de-
meurera réduit & fixé, ſçavoir le Marc d'Or fin à 494. livres ſix
ſols trois deniers ; & le Marc d'Argent fin à trente-trois liv. 1. ſ.
4. d. Et dans la Monoye de Strasbourg le Marc d'Or fin à 553.
liv. 12. ſols 8. den. & le Marc d'Argent fin à 36. liv. 10. ſols 6.
den. le tout ſuivant & conformément à l'Arreſt du Conſeil du 23.
Decembre dernier, qui ſera executé audit jour premier Avril
prochain ſelon ſa forme & teneur. Fait Sa Maieſté tres-expresſes
& iteratives déſenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qua-
lité & condition qu'elles ſoient, de billonner, expoſer ni recevoir
dans le Commerce les Louis d'Or & d'Argent, Pieces de quatre
livres de Flandres, & Pieces de trente ſols de Strasbourg non re-
formées, même de garder leſdites Eſpeces ſous les peines d'amendes
& confiscations portées par les Arreſts du Conſeil des 16. &
26. Aouſt, 11. Novembre & 23. Decembre derniers. Ordonne en
outre Sa Maieſté qu'à commencer au premier Fevrier prochain,
les Eſpeces reformées en execution dudit Edit du mois de May
dernier, ſeront & demeureront reduites & ne ſeront plus reçues
dans le Commerce, ſçavoir les Louis d'Or que pour 14. liv. 10. ſ.
les Ecus pour 3. liv. 18. ſ. les demis, quarts & douzièmes à pro-
portion : que dans la Province de Flandres, les Pieces de quatre
livres ſeront reduites à 5. liv. les diminutions à proportion ; & que
dans la Province d'Alſace, les Louis d'Or ne ſeront plus reçus
que pour 16. liv. les Ecus pour 4. liv. 6. ſ. les diminutions à pro-

portion, & les Pieces de trente fois de Strasbourg pour 37. f. 8. d. Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que perforce n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le trois Janvier 1705. Signé, GOUJON.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & celle d'Alsace, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenues: lequel sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre tout son entière execution, tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, mon obstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, soyent jointes comme aux Originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le troisième jour de Janvier l'an de grace mil sept cens cinq, & de nostre Règne le soixante-deuxième. Par le Roy en son Conseil, signé, GOUJON. Et scellé.

Leu, publié & enregistré en la Cour des Monoyes. Ouy & ce requérant le Procureur General du Roy: pour estre executé selon sa forme & teneur suivant l'Arrest de ce jourd'huy. A Paris le 4 Janvier 1705. Signé, GALLOIS.